

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-316
Arrêté réglementant l'installation des marchands forains et des stands d'attraction sur le Parking Quai des Belges en raison de la fête foraine du 1^{er} mai Du mercredi 24 avril au lundi 6 mai 2024	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre public, la sécurité et la commodité de la circulation **en raison de l'occupation de l'ensemble du Parking Quai des Belges (P1 & P 2), du mercredi 24 avril au mercredi 6 mai 2024 inclus,**

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pendant la période du **mercredi 24 avril 2024 au lundi 6 mai 2024 inclus**, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux des manèges forains seront interdits sur l'ensemble des Parkings P1 et P2 du Quai des Belges.

Les véhicules en infraction et gênant ainsi le déroulement normal de cette fête foraine pourront être enlevés sur réquisition des Services de Police et aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 2

Les marchands forains devront avoir libéré leur emplacement, sur le parking susvisé, **le lundi 6 mai 2024 au plus tard (avant 12h00), de façon impérative.**

ARTICLE 3

Aucun piquetage n'est autorisé pour toutes les installations (stands, caravanes, ...).

ARTICLE 4

La pose de banderoles publicitaires dans le sens transversal des rues et places sera formellement interdit.

ARTICLE 5

L'emploi des haut-parleurs pourra être interdit lorsqu'il en sera fait un usage immodéré susceptible de gêner les habitants du voisinage de l'installation des manèges. En outre, à partir de 22 h 00, l'usage des haut-parleurs sera interdit.

ARTICLE 6

L'installation de la fête foraine se fera comme suit :

- P1 – Réserve aux manèges (autorisation préalable du placier)
- P2 – Réserve aux caravanes (autorisation préalable du placier)
- P3 – Dédié aux visiteurs

Les véhicules en infraction pourront être enlevés par la fourrière municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 27 mars 2024

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

